

Numéro du rôle : 1445

Arrêt n° 122/99
du 10 novembre 1999

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux, posée par la Cour de cassation.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt du 29 septembre 1998 en cause de A.B. contre D. V.N., E. V.N et L.M., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 20 octobre 1998, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge, ces attributions comprenant, en application de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, celle d'ordonner l'internement du chef d'un fait qualifié crime ou délit notamment contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique, alors que les chambres du tribunal correctionnel qui sont appelées à statuer sur des infractions contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique, doivent être composées de trois juges en application de l'article 92, § 1er, 4^o, du Code judiciaire ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le demandeur en cassation a été placé sous mandat d'arrêt en date du 28 janvier 1998 du chef d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces, sur personnes majeures, avec la circonstance que cet attentat a été commis sur des personnes particulièrement vulnérables en raison d'une déficience physique ou mentale.

Par jugement du 15 mai 1998, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé l'internement de l'inculpé. En outre, la chambre du conseil a déclaré les demandes de deux parties civiles recevables et fondées et la demande d'une troisième irrecevable au civil.

Par son arrêt du 30 juillet 1998, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé ce jugement.

L'inculpé a introduit un pourvoi devant la Cour de cassation, à laquelle il a demandé de poser la question préjudicielle susmentionnée. Ce qu'a fait la Cour de cassation par son arrêt du 29 septembre 1998.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 20 octobre 1998, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 9 et 17 novembre 1998.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 1998.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 décembre 1998;
- A.B., faisant élection de domicile à 1060 Bruxelles, rue Capouillet 34, par lettre recommandée à la poste le 24 décembre 1998.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 janvier 1999.

Par ordonnances du 30 mars 1999 et du 28 septembre 1999, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 20 octobre 1999 et 20 avril 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, le juge H. Boel, faisant fonction de président en exercice, a complété le siège par le juge H. Coremans.

Par ordonnance du 14 juillet 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 octobre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 16 juillet 1999.

Par ordonnance du 29 septembre 1999, la Cour a remis l'affaire à l'audience du 19 octobre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 1er octobre 1999.

A l'audience publique du 19 octobre 1999 :

- ont comparu :
 - . Me O. Bastyns, avocat au barreau de Bruxelles, pour A.B.;
 - . Me W. Timmermans *loco* P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. Cerexhe et H. Boel ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position du demandeur en cassation

A.1.1. La chambre du conseil est par nature une juridiction d'instruction, contrairement aux tribunaux correctionnels, qui sont des juridictions de jugement. Les fonctions de ces deux juridictions sont fondamentalement différentes. La question se pose de savoir si, en l'occurrence, lorsque la chambre du conseil ordonne un internement, elle ne doit pas être considérée comme une juridiction de jugement, statuant sur le fond. La réponse doit être affirmative.

L'article 92, § 1er, 4°, du Code judiciaire impose le principe de collégialité lorsqu'un prévenu est poursuivi pour des préventions relatives aux infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique. Cependant, la Cour de cassation a, dans son arrêt du 29 septembre 1998, confirmé que cette disposition ne concernait que les tribunaux correctionnels.

A.1.2. Qu'il compare devant la chambre du conseil ou devant le tribunal correctionnel, le prévenu est dans la même situation. Il en est de même de la prévention tant du point de vue de sa qualification que de ses effets. Puisque lorsqu'elle statue sur l'internement, la chambre du conseil statue au fond, il n'est pas conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution qu'elle soit composée d'un juge unique alors que, dans la même hypothèse, le tribunal correctionnel doit statuer collégialement, aux termes de l'article 92, § 1er, 4°, du Code judiciaire. En outre, dans cette dernière hypothèse, un seul juge ne peut à lui seul décider d'un internement puisque la majorité des décisions requise nécessite au moins la même volonté d'un second juge.

La violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi relevée est d'autant plus flagrante qu'elle est tributaire de la seule attitude du ministère public qui peut choisir de solliciter l'internement dès le règlement de procédure ou non.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Il existe bien une différence de traitement entre deux catégories d'inculpés de crimes ou de délits contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique, à savoir, d'une part, les inculpés dont l'internement est ordonné par la chambre du conseil composée d'un seul juge, et, d'autre part, les inculpés renvoyés devant une chambre correctionnelle du tribunal de première instance, composée de trois juges.

A.2.2. Cette différence de traitement repose cependant sur un critère objectif : l'internement n'est pas une peine, mais à la fois une mesure de sécurité sociale et d'humanité, dont le but est de mettre le dément ou l'anormal hors d'état de nuire et, en même temps, de le soumettre, dans son propre intérêt, à un régime curatif scientifiquement organisé. Pour ordonner ou refuser l'internement, c'est donc essentiellement de l'état mental de l'inculpé que le juge doit s'inspirer. L'internement ne peut être ordonné que sous la double condition que l'inculpé a commis un fait qualifié crime ou délit et qu'il se trouve, au moment du jugement, dans un état de démence, soit un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions.

A.2.3. La différence de traitement est raisonnablement justifiée. Nonobstant ses modifications, le but originnaire de l'article 92, § 1er, 4°, du Code judiciaire n'a pas changé : en attribuant les affaires en matière répressive relatives aux infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique aux chambres correctionnelles composées de trois juges, le législateur a voulu sauvegarder le caractère impersonnel de la justice et a voulu assurer une opportune confrontation d'opinions, étant donné qu'il s'agit d'infractions qui mettent en cause les conceptions personnelles du magistrat.

Ce but du législateur est relatif à l'appréciation du fond de l'affaire pénale et concerne plus exactement la question de la culpabilité de l'inculpé, qui est établie en vertu de l'intime conviction des juges des juridictions de jugement.

Ce but est, cependant, totalement étranger à la décision de l'internement de l'inculpé. Comme il a été indiqué ci-dessus, il appartient au juge de vérifier si les faits reprochés au prévenu réalisent les conditions matérielles d'une infraction, de nature criminelle ou délictueuse, et si la personne qui lui est déférée est bien l'auteur de ce crime ou de ce délit. En outre, le juge appréciera si la défense de la société exige l'internement de l'inculpé, en fonction du danger social qu'il constitue.

Une telle appréciation ne met pas en cause les conceptions personnelles du magistrat, tel que cela est le cas pour l'appréciation au fond des infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique. A défaut d'un motif valable du législateur pour attribuer la décision de l'internement à une chambre de trois juges, cette dernière décision peut être prise également, sans violation des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, par la chambre du conseil composée d'un seul juge.

Le législateur a pu raisonnablement attribuer aux juridictions d'instruction la compétence d'ordonner l'internement et ce, dans le but d'une justice efficace, et notamment dans le but d'éviter, dans le cas où la réalité de l'infraction et l'état de l'inculpé ne pourraient être discutés, le renvoi superflu de l'affaire à la juridiction de jugement.

En outre, dans le cas où la chambre du conseil prononcerait l'internement, des garanties spéciales s'appliquent. D'abord, les juridictions d'instruction peuvent ordonner l'audition de témoins ou d'experts, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat (article 9, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1964). En outre, l'audience des juridictions d'instruction est publique à la demande de l'inculpé, sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs (article 9, alinéa 2, de la loi précitée). Finalement, tant le ministère public que l'inculpé ou son avocat peuvent faire appel devant la chambre des mises en accusation des décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement (article 8 de la loi précitée). La chambre des mises en accusation est d'ailleurs composée de trois conseillers (article 109*bis*, § 3, du Code judiciaire).

A.2.4. Il existe dès lors un lien de proportionnalité entre les buts visés, à savoir, pour ce qui concerne les infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique, sauvegarder le caractère impersonnel de la justice et assurer une opportune confrontation d'opinions (étant donné qu'il s'agit d'infractions qui mettent en cause les conceptions personnelles du magistrat) et, pour ce qui concerne l'internement, réaliser une justice efficace en évitant des procédures superflues, et les moyens employés, à savoir, d'une part, l'exigence de trois juges pour juger du fond de l'affaire en cas d'infraction contre l'ordre des familles et contre la moralité publique et, d'autre part, l'attribution de la compétence d'ordonner l'internement à une juridiction d'instruction, comme la chambre du conseil composée par un seul juge.

L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 ne viole donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1.1. L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 dispose comme suit :

« Les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge. Il est statué sur le rapport du juge d'instruction, la partie civile, le procureur du Roi et l'inculpé entendus. L'inculpé peut se faire assister d'un conseil. Le juge de la chambre appelée à statuer fait indiquer, quarante-huit heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. Le greffier en donnera avis par lettre recommandée au prévenu et à son conseil, s'il en a été désigné un dans la procédure.

Lorsque l'instruction est terminée, ce dossier est déposé au greffe au moins quarante-huit heures avant la délibération de la chambre chargée de statuer; le prévenu et son conseil ont le droit d'en prendre connaissance.

[...]

La chambre du conseil pourra néanmoins ordonner la comparution personnelle et cette décision sera sans recours.

Elle sera signifiée à la partie qu'elle concerne à la requête du ministère public, avec citation à comparaître à la date fixée par la chambre du conseil. Si elle ne comparait pas, il sera statué par défaut.

Toutefois, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause, la chambre du conseil peut, sans autre formalité que le rapport du juge d'instruction, rendre sur le réquisitoire conforme du procureur du Roi les ordonnances prévues aux articles 128 et 129 du Code d'instruction criminelle et à l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867. »

B.1.2. L'article 92, § 1er, du Code judiciaire dispose comme suit :

« Doivent être attribuées aux chambres composées de trois juges :

[...]

4° les affaires en matière répressive relatives aux infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique;

[...] ».

B.1.3. L'article 94 du Code judiciaire, avant sa modification par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (entrée en vigueur le 2 octobre 1998), disposait comme suit :

« La chambre du conseil du tribunal de première instance siégeant en matière correctionnelle peut être composée d'un seul juge. »

B.2. Il résulte des dispositions précitées qu'il existe une différence de traitement entre deux catégories d'inculpés de crimes ou de délits contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique, à savoir, d'une part, les inculpés dont l'internement est ordonné par la chambre du conseil

composée d'un seul juge et, d'autre part, les inculpés jugés par une chambre correctionnelle composée de trois juges.

B.3.1. Il existe une différence entre la décision d'interner un inculpé et la décision qui statue au fond sur la culpabilité de celui-ci.

B.3.2. L'internement est une mesure dont le but est de mettre une personne démente hors d'état de nuire tout en la soumettant à des mesures curatives. L'internement n'est pas une peine. Il ne peut être prononcé par le juge que si l'inculpé a commis un fait qualifié de crime ou de délit et qu'il se trouve, au moment de la décision, dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes.

B.3.3. Le jugement sur la culpabilité implique que le juge vérifie si les faits reprochés à un inculpé réunissent les conditions matérielles et morales d'une infraction de nature criminelle ou délictueuse, si la personne qui lui est déférée en est bien l'auteur et si, partant, elle doit encourir les sanctions prévues par la loi.

B.4.1. La Cour doit apprécier si la différence de traitement qui résulte des deux procédures prévues par la loi est raisonnablement justifiée.

B.4.2. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 92 du Code judiciaire que le législateur a entendu attribuer les affaires en matière répressive relatives aux infractions contre l'ordre des familles et contre la moralité publique aux chambres correctionnelles composées de trois juges, pour garantir le caractère « impersonnel » de la justice tout en assurant une confrontation d'opinions pour juger d'infractions qui peuvent mettre en cause les convictions personnelles des magistrats (*Doc. parl.*, Sénat, 1963-1964, Rapport Van Reepinghen, pp. 74-75).

B.4.3. Le législateur a pu raisonnablement attribuer aux juridictions d'instruction la compétence d'ordonner l'internement dans le but d'assurer une justice efficace en évitant un renvoi de l'affaire à la juridiction de jugement et, partant, des débats longs et parfois cruels dans le cas où la réalité de l'infraction et l'état mental de l'inculpé sont évidents (*Pasin.*, 1930, p. 82).

B.4.4. La Cour constate que des garanties spéciales s'appliquent dans le cas où la chambre du conseil prononce un internement. Les juridictions d'instruction peuvent ordonner l'audition de témoins ou d'experts, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public ou à la demande de l'inculpé et de son avocat (article 9, alinéa 1er, de la loi du 1er juillet 1964). L'audience des juridictions d'instruction est publique à la demande de l'inculpé, sauf dans les cas où la publicité est jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs (article 9, alinéa 2, de la loi précitée). Enfin, le ministère public et l'inculpé ou son avocat peuvent faire appel devant la chambre des mises en accusation des décisions de la chambre du conseil ordonnant ou refusant l'internement (article 8 de ladite loi). La chambre des mises en accusation est, quant à elle, composée de trois conseillers (article 109*bis*, § 3, du Code judiciaire).

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article unique, § XV, de la loi du 25 octobre 1919 modifiant temporairement l'organisation judiciaire et la procédure devant les cours et tribunaux ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que les attributions de la chambre du conseil du tribunal de première instance en matière répressive sont dévolues à une chambre d'un juge, ces attributions comprenant, en application de l'article 7 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, celle d'ordonner l'internement du chef d'un fait qualifié crime ou délit notamment contre l'ordre des familles ou contre la moralité publique.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 10 novembre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior